CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DES SPORTS DU COLLÈGE ROSA LUXEMBURG

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, domicilié à l'Hôtel du Département, 3, Esplanade Jean Moulin, 93 006 BOBIGNY CEDEX, représenté par le président du conseil départemental, M. Stéphane TROUSSEL, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du conseil départemental n° du

Ci-après dénommé « le Département »,

ET :

Le collège Rosa Luxemburg, domicilié 2 mail Benoît Frachon 93 300 AUBERVILLIERS, représenté par Monsieur Franck GASTINEAU, principal, autorisé à ces fins par délibération du conseil d'administration de l'établissement du 7 novembre 2017,

Ci-après dénommé le « Collège Rosa Luxemburg »,

ET :

La commune d'Aubervilliers, domiciliée 2, rue de la Commune de Paris 93 308 AUBERVILLIERS Cedex, représentée par sa maire, Mme Mériem DERKAOUI, dûment habilitée à cet effet, conformément à la décision n°081 du 3 juillet 2019,

Ci-après dénommé la « Commune ».

PRÉAMBULE

L'ouverture des locaux des collèges, prévue à l'article L213-2-2 du code de l'éducation, pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques est une priorité. Elle doit permettre d'offrir des lieux et des moyens d'action aux acteurs locaux pour l'organisation d'activités extrascolaires, tout en optimisant l'occupation et l'utilisation des bâtiments des collèges, au bénéfice de tout public.

Dès les phases de programmation et notamment dans une démarche de mutualisation d'équipement public, les équipements sportifs des collèges sont inscrits dans le concept « d'espaces partagés », ainsi un accès spécifique aux espaces sportifs est prévu pour permettre leur utilisation durant et en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Il s'avère que le collège Rosa Luxemburg dispose d'un équipement sportif, et que la ville d'Aubervilliers sollicite son utilisation au profit de l'association « Krav Maga - Esprit Libre », association qu'elle soutient.

Le Département, la Commune d'Aubervilliers et le collège Rosa Luxemburg, de manière conjointe, entendent ainsi renforcer les actions d'ouverture de l'école.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser les conditions dans lesquelles le collège Rosa Luxemburg met à disposition de la Commune la salle des sports de l'établissement afin de proposer à l'association « Krav Maga - Esprit Libre » un lieu où ses adhérents pourront pratiquer le krav maga.

Néanmoins, le public collégien du collège et des établissements scolaires situés à proximité sera prioritairement admis durant le temps scolaire et pour les pratiques sportives de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS).

La Commune s'engage à jouir des lieux paisiblement, de telle sorte que le collège ne puisse faire l'objet d'aucune réclamation par l'un quelconque de ses enseignants ou par un tiers.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS MISES À DISPOSITION

Le collège Rosa Luxemburg, met à disposition de la Commune :

- les sanitaires réservés aux élèves (filles et garçons),
- la salle de sports de 295,60 m²,

et dont le plan figure en annexe 1.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES INSTALLATIONS MISES À DISPOSITION

La Commune prend possession de la salle des sports et de son environnement dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux entrant et un état des lieux sortant, contradictoirement établi entre le collège Rosa Luxemburg, le Département, la Commune accompagnée de l'association «Krav Maga - Esprit Libre » seront dressés pour chaque année d'exécution de la présente convention.

Les états des lieux entrants seront établis à l'occasion de chaque rentrée scolaire, au mois de septembre.

Les états des lieux sortants seront établis à chaque fin d'année scolaire, au mois de juin.

Les états des lieux, entrants et sortants, seront transmis au Collège Rosa Luxemburg et à la Commune par le Département.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES INSTALLATIONS MISES À DISPOSITION

Les ouvrages, objets de la présente convention, seront utilisés par l'association «Krav Maga - Esprit Libre », sous la responsabilité de la Commune, à l'usage exclusif de la pratique sportive du krav maga avec l'accord du Département et du conseil d'administration du collège Rosa Luxemburg.

L'organisation de toute autre activité devra être soumise au Département et au collège Rosa Luxemburg pour avis au moins 8 semaines avant. Un accord exprès est requis.

ARTICLE 5 : CRÉNEAUX D'UTILISATION

Le collège Rosa Luxemburg met à disposition de la Commune, les locaux définis à l'article 2 pour une amplitude horaire de 7 heures hebdomadaires :

les Lundis – Jeudis et Vendredis de 20h00 à 21h45, ainsi que les mercredis de 18h00 à 19h30 et de 20h00 à 21h45 après les créneaux horaires du collège Rosa Luxemburg et les samedis de 10h30 à 12h00 hors vacances scolaires.

La Commune en collaboration avec l'association « Krav Maga – Esprit Libre » et le collège Rosa Luxemburg élaboreront un planning annuel d'utilisation de la salle de sports. Ce planning sera annexé à la présente convention (annexe 2). Ce planning est calé sur le calendrier scolaire et sera donc revu avant chaque rentrée scolaire. Il sera nécessairement transmis au Département par le Collège Rosa Luxemburg au plus tard au 30 septembre de chaque année scolaire.

Toute modification du planning ou du volume horaire décidée dans le courant de l'année scolaire devra faire l'objet d'un nouveau planning qui sera transmis au Département et annexé à la présente convention.

Le Collège Rosa Luxemburg et la Commune et, par conséquent, l'association « Krav Maga – Esprit Libre » s'engagent à respecter le planning d'utilisation tel qu'il a été défini.

Un règlement d'utilisation des locaux mis à disposition, établi par le Collège Rosa Luxemburg et annexé à la présente convention, sera applicable à tous les utilisateurs (annexe 3). La Commune et l'association « Krav Maga – Esprit Libre » s'engagent donc à le respecter.

ARTICLE 6 : MODALITÉ DE STOCKAGE ET DE MUTUALISATION DU MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

La Commune et donc, l'association « Krav Maga – Esprit Libre », ne sont pas autorisées à utiliser le matériel pédagogique appartenant au Collège Rosa Luxemburg.

Les locaux de rangement de l'équipement sportif sont équipés d'armoires et de caissons de rangement nominatifs et sécurisés. La Commune et par conséquent, l'association « Krav Maga – Esprit Libre », disposent d'une part de cet espace de stockage pour ranger leur propre matériel. La part de l'espace de stockage qui leur est attribuée dans ces caissons et armoires figurera dans l'état des lieux entrant.

La part de l'espace de stockage attribuée a la Commune et donc, à l'association « Krav Maga – Esprit Libre », pourra être modifiée et éventuellement diminuée pour les besoins du Collège Rosa Luxemburg.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée en cas de détériorations, pertes ou vols du matériel leur appartenant même s'il était stocké dans les espaces de rangement visé à l'alinéa 2 du présent article. En outre, le Département ne les indemnisera pas de ces éventuels détériorations, pertes ou vols de matériels.

ARTICLE 7 : ACCÈS AUX LOCAUX / SÉCURITÉ INCENDIE

Les systèmes de sécurité incendie (SSI) des espaces sportifs et du collège Rosa Luxemburg étant regroupés à loge de l'établissement, les utilisateurs de la Commune n'y auront pas accès.

Préalablement à l'utilisation des locaux, le Département et le collège Rosa Luxemburg reconnaissent avoir constaté avec les représentants de la Commune et de l'association « Krav Maga – Esprit Libre » l'emplacement des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés…) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

La mise sous alarme des locaux sera assurée par les personnels logés dans le collège Rosa Luxemburg qui sont d'astreinte tout au long de l'année hors période scolaire et formés pour réarmer et vérifier les installations dédiées à la sécurité incendie.

Par ailleurs, l'accès des adhérents à la salle des sports sera assuré par les encadrants de l'association « Krav Maga – Esprit Libre ».

La Commune reconnaît s'être vu remettre les clés suivantes :

- clé passe pour ouvrir le portail situé du côté du boulevard Félix Faure,
- clé Bricard pour accéder à la salle des sports,

En cas de perte des clés, la Commune prendra à sa charge l'ensemble des frais afférents aux conséquences : changement des cylindres et serrures des portes concernées afin de rendre totalement opérationnelle la sécurisation de la salle des sports.

Sur ces créneaux définis, les responsables de l'activité assureront les missions :

- d'accueil et de contrôle d'accès,
- de surveillance « sûreté » : vérification de la bonne fermeture de tous les accès de la salle des sports ainsi que du portail et contrôle de l'absence d'intrus,
- de surveillance « incendie »,
- vérification de l'état de propreté des espaces mis à disposition.

ARTICLE 8 : INTERVENTIONS D'URGENCE

En cas d'urgence, les procédures d'urgences et d'évacuations de l'établissement doivent s'appliquer comme défini à l'article 7 de la présente convention. Un document récapitulatif des consignes de sécurité est annexé à la présente convention et affiché dans les locaux (annexe 4).

ARTICLE 9 : DÉGRADATIONS et DYSFONCTIONNEMENT

Dégradation

En cas de dégradation, le responsable de l'association utilisatrice « Krav Maga – Esprit Libre » devra effectuer une déclaration dans un délai de 24 h auprès du chef d'établissement et son gestionnaire par courriel à l'adresse suivante : ce.0932272p@ac-creteil.fr. À l'issue de cette déclaration, un état des lieux contradictoire sera réalisé avec le gestionnaire ou l'agent de maintenance du collège Rosa Luxemburg.

Si la dégradation est reconnue comme étant un acte de malveillance, un constat d'incident est établi et soumis au département de la Seine-Saint-Denis.

Si l'association utilisatrice « Krav Maga – Esprit Libre » s'avère responsable des dégradations, les frais de réparations et de remise en état seront facturés à la Commune.

Dysfonctionnement

En dehors de tout caractère d'urgence précisé à l'article 7 de la présente convention, tout dysfonctionnement des installations doit être signalé dans les meilleurs délais au chef d'établissement par courriel à l'adresse suivante : ce.0932272p@ac-creteil.fr.

Charge au collège Rosa Luxemburg d'avertir le Département selon la procédure habituelle (incident sur l'outil Omère), sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 10 : CONTREPARTIE

En contrepartie de la mise à disposition à la Commune de la salle de sports du collège Rosa Luxemburg pour la pratique du Krava Maga par les adhérents de l'association « Krav Maga – Esprit Libre », la Commune met à disposition des collèges sis sur son territoire l'ensemble des équipements sportifs communaux selon un planning établi en début d'année avec la Direction des sports.

ARTICLE 11 : ACCÈS DU PUBLIC AUX LOCAUX

L'encadrant et les adhérents de l'association « Krav Maga – Esprit Libre » ainsi que le personnel communal accéderont aux locaux par le portail situé au 218, boulevard Félix Faure. Les membres de l'association pourront librement stationner leur véhicule dans la cour durant le temps des activités.

L'encadrant de l'association « Krav Maga – Esprit Libre » disposera d'un jeu de clés lui donnant accès aux réserves de matériels sportifs, vestiaires et toilettes.

En aucun cas les adhérents de l'association « Krav Maga – Esprit Libre » ne pourront accéder ni pénétrer dans l'enceinte du collège Rosa Luxemburg et des logements de fonction sous peine de poursuites judiciaires.

ARTICLE 12 : CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des activités de la Commune et donc de l'association « Krav Maga – Esprit Libre » qu'elle soutient, toute cession de droits en résultant est interdite.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ

La Commune est responsable des activités exercées au sein de la salle des sports par l'association « Krav Maga – Esprit Libre ». Elle sera responsable, tant envers le Département et le collège qu'envers les tiers des dommages de toutes natures qu'elle pourrait causer. Elle répondra vis-à-vis du collège, du Département et des tiers, des conséquences dommageables résultant notamment de son activité, de l'occupation des locaux ou du non-respect des clauses et conditions de la présente convention de mise à disposition.

La Commune répondra des dégradations causées du fait de l'activité de l'association « Krav Maga – Esprit Libre » aux installations mise à sa disposition. Les frais de réparation des dommages qui ne seraient pas pris en compte par son assureur, resteront à sa seule charge.

ARTICLE 14 : ASSURANCE

À compter de la date à laquelle les biens seront mis à sa disposition, la Commune prendra en charge l'ensemble des risques liés à leur utilisation.

À ce titre, la Commune s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable, une police garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels, qui pourraient être causés aux tiers, du fait notamment :

- des activités développées par l'association « Krav Maga – Esprit Libre » sur le site mis à sa disposition,

- des représentants légaux, dirigeants, préposés de l'association « Krav Maga – Esprit Libre » et de toutes les personnes qui sont à son service ou qui lui apportent leur concours,

- de tous les biens dont l'association « Krav Maga – Esprit Libre » est propriétaire, locataire, gardien ou dont elle fait usage.

La Commune s'engage également à couvrir, pendant toute la durée de la présente convention, les dommages, qui pourraient être causés aux locaux, aux installations et équipements mis à la disposition de l'association « Krav Maga – Esprit Libre », ainsi que le recours des voisins et des tiers.

La Commune devra justifier dès la mise à disposition des biens puis chaque année au Département et au Collège Rosa Luxemburg de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes par la production d'une attestation d'assurance mentionnant la période de validité des polices.

ARTICLE 15 : CONTREPARTIE

La mise à disposition de la Commune des installations définies à l'article 2 de la présente convention est consentie à titre gracieux mais sous condition de réciprocité et de partage de l'ensemble des équipements communaux . Ainsi, la Commune met à disposition des collèges sis sur son territoire l'ensemble des équipements sportifs communaux.

ARTICLE 16 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, du 1er septembre 2017 au 15 juillet 2020. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement. Celui-ci est subordonné à la disponibilité des installations. La reconduction tacite est exclue.

La présente convention prendra effet au jour de sa notification à la Commune et au collège Rosa Luxemburg, après signature de toutes les parties et transmission au représentant de l'État dans le Département de la délibération de la commission permanente du conseil départemental l'accompagnant.

ARTICLE 17 : ÉVALUATION ET VIE DE LA CONVENTION

Un groupe de suivi sera chargé de faciliter la mise en œuvre de la convention. Ce groupe de suivi se réunit une fois par année scolaire. Il est composé de représentants du Département (Direction de l'Éducation et de la Jeunesse, Direction de la culture, du patrimoine, du sport et des loisirs), du chef d'établissement du collège Rosa Luxemburg et des représentants de la Commune.

À chaque année scolaire, un bilan est réalisé conjointement par ce groupe de suivi. Les différentes parties valideront les plannings d'utilisation, les préconisations de fonctionnement et/ou les modifications à apporter à la convention le cas échéant.

En cas de désaccord, c'est l'avis des représentants du Département qui sera retenu.

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci défini d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 19 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

1- Si le Département ou la Commune souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, il devra en avertir les deux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois au minimum. La résiliation prendra effet, en fonction de la date de réception du courrier de résiliation par les deux autres parties, à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la convention est dénoncée, soit au 15 juillet, ou au début de l'année scolaire suivante, soit au 1er septembre. En aucun cas la résiliation ne pourra prendre effet en cours d'année scolaire.

2- En cas de non-respect de ses engagements contractuels par l'une des trois parties à la présente convention, l'une des deux autres parties pourra lui adresser une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles. Si à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ce courrier recommandé avec accusé de réception la partie défaillante n'a pas remédié à ses manquements, la présente convention pourra être résiliée, de plein droit, par la partie ayant procédé à la mise en demeure, par la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation. La partie procédant à la résiliation devra en informer sans délai la troisième partie signataire de la présente convention.

Avant de pouvoir mettre en œuvre cette procédure de résiliation pour non respect de ses engagements contractuels par la Commune, le collège Rosa Luxemburg devra, ainsi que cela est prévu à l'alinéa précédent, adresser à la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles.

Dans le cas où la Commune n'aurait pas remédié à ses manquements dans le délai de 15 jours suivant la réception de ce courrier valant mise en demeure, le collège Rosa Luxemburg devra solliciter l'avis du Département, en lui indiquant le ou les manquement(s) de la Commune à ses obligations contractuelles. Il appartiendra ensuite au Département et au collège Rosa Luxemburg de déterminer ensemble s'il convient de mettre en œuvre la procédure de résiliation prévue à l'alinéa 1 du point 2 du présent article.

3- La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des installations mises à dispositions par cas fortuit ou de force majeur.

La résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, ne donnera lieu à aucune indemnisation à la Commune.

Le Département ou le collège Rosa Luxemburg se réserve le droit de demander une indemnisation à la Commune dans le cas où la convention devrait être résiliée suite à un manquement de l'association à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 20 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention et en dehors de la réunion du comité de suivi, le Département peut être à l'initiative d'une rencontre exceptionnelle visant la conciliation des différentes parties.

Les parties conviennent qu'en cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, en dehors de la réunion annuelle du groupe de suivi chargé de faciliter la mise en œuvre de la présente convention mentionné à l'article 17, le Département peut décider d'organiser une rencontre exceptionnelle visant à la conciliation des différentes parties.
En cas d'échec de la procédure de conciliation prévue à l'alinéa précédent, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente par la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation.

ARTICLE 21 : ANNEXES

La présente convention comporte 4 annexes:

- annexe 1: plan de l'équipement,
- annexe 2 : planning d'occupation,
- annexe 3 : modalités d'utilisation de l'équipement (règlement intérieur),
- annexe 4 : plan d'évacuation,

Fait à ,Le

En 5 exemplaires

Pour le collège Rosa Luxemburg,
le chef d'établissement,

Franck Gastineau

Pour le Département,
le président du conseil départemental,
et par délégation,
le directeur général des services,

Olivier Veber

Pour la Commune d'Aubervilliers,
la maire

Mériem Derkaoui

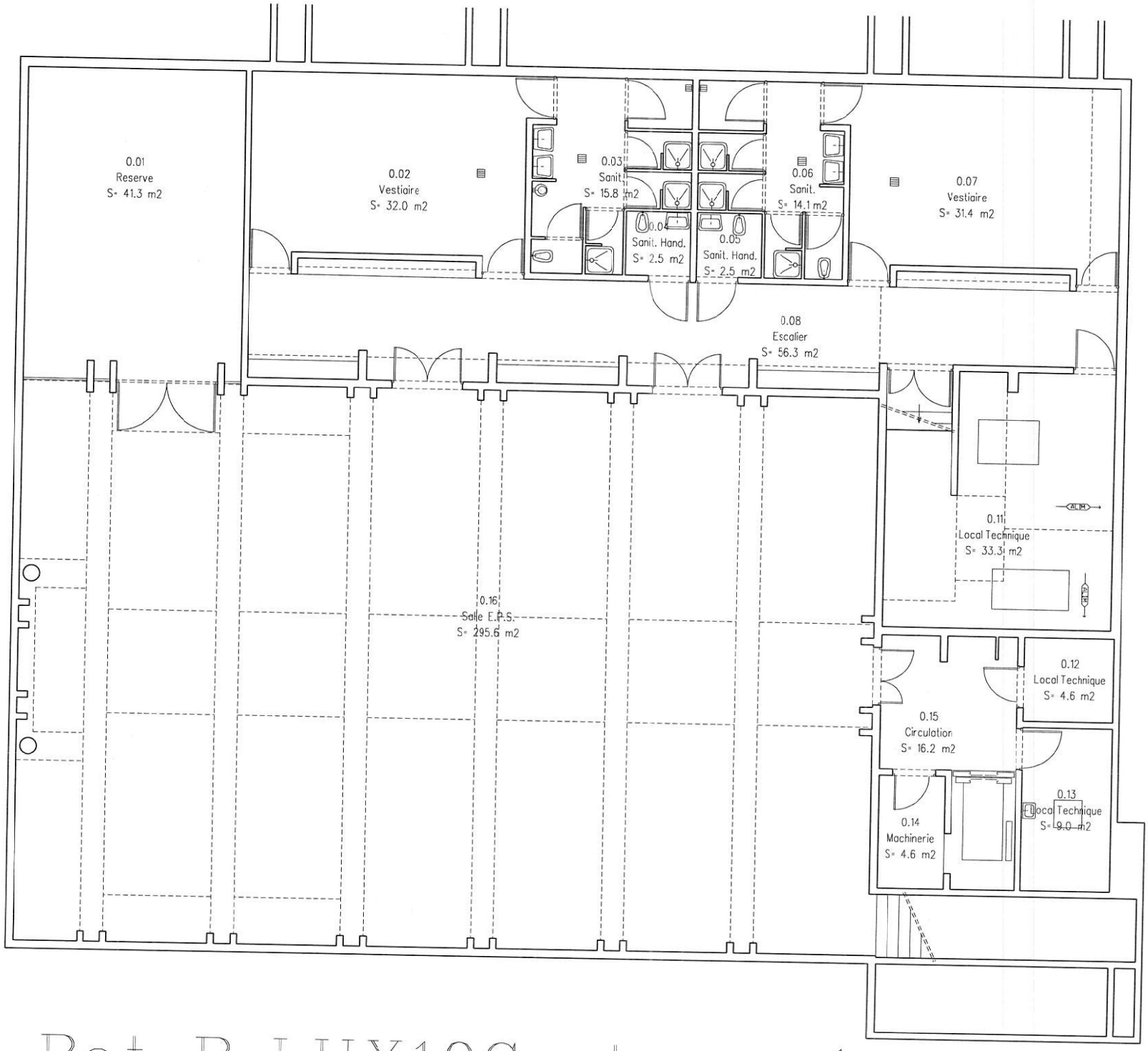

Bat. B-I.UX10C etage -1

Collège Roa sLuxemburg
2 mail Benoît Frachon
93300 Aubervilliers

PLANNING D'OCCUPATION DU GYMNASE PAR LES ASSOCIATIONS 2019

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------
----------	----------	----------	Boxe de 18h-19h30 (accompagnement éducatif)	----------	----------	----------
Krav maga 20h-21h45	Fitness association OMJA de 18h-21h30 (convention en cours)	Krav Maga 20h-21h45	Krav Maga 20h-21h45	Krav Maga 20h-21h45	----------	----------

La gestionnaire

COLLÈGE R. LUXEMBOURG
Le Gestionnaire
93300 AUBERVILLIERS

Collège Rosa Luxemburg
2, mail Benoît Frachon
93300 Aubervilliers
01-53-56-15-20

Règlement d'utilisation du gymnase

Il est rigoureusement interdit :

- ➔ d'introduire dans les salles et les vestiaires tout récipient en verre ou cassable,
- ➔ de manger et de boire (boissons gazeuses et sucrées) dans le gymnase,
- ➔ de faire pénétrer dans les locaux des animaux, mêmes tenus en laisse,

Seuls les responsables des groupes sont habilités à faire fonctionner et à régler les installations d'éclairage. Tous les accès doivent être fermés à clef par les responsables de groupe à la fin de l' activité.

L'accès de la salle de sport est strictement interdit en chaussures de ville.

Les sanitaires (douches et toilettes) doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

La gestionnaire

COLLÈGE R. LUXEMBOURG
Le Gestionnaire
93300 AUBERVILLIERS

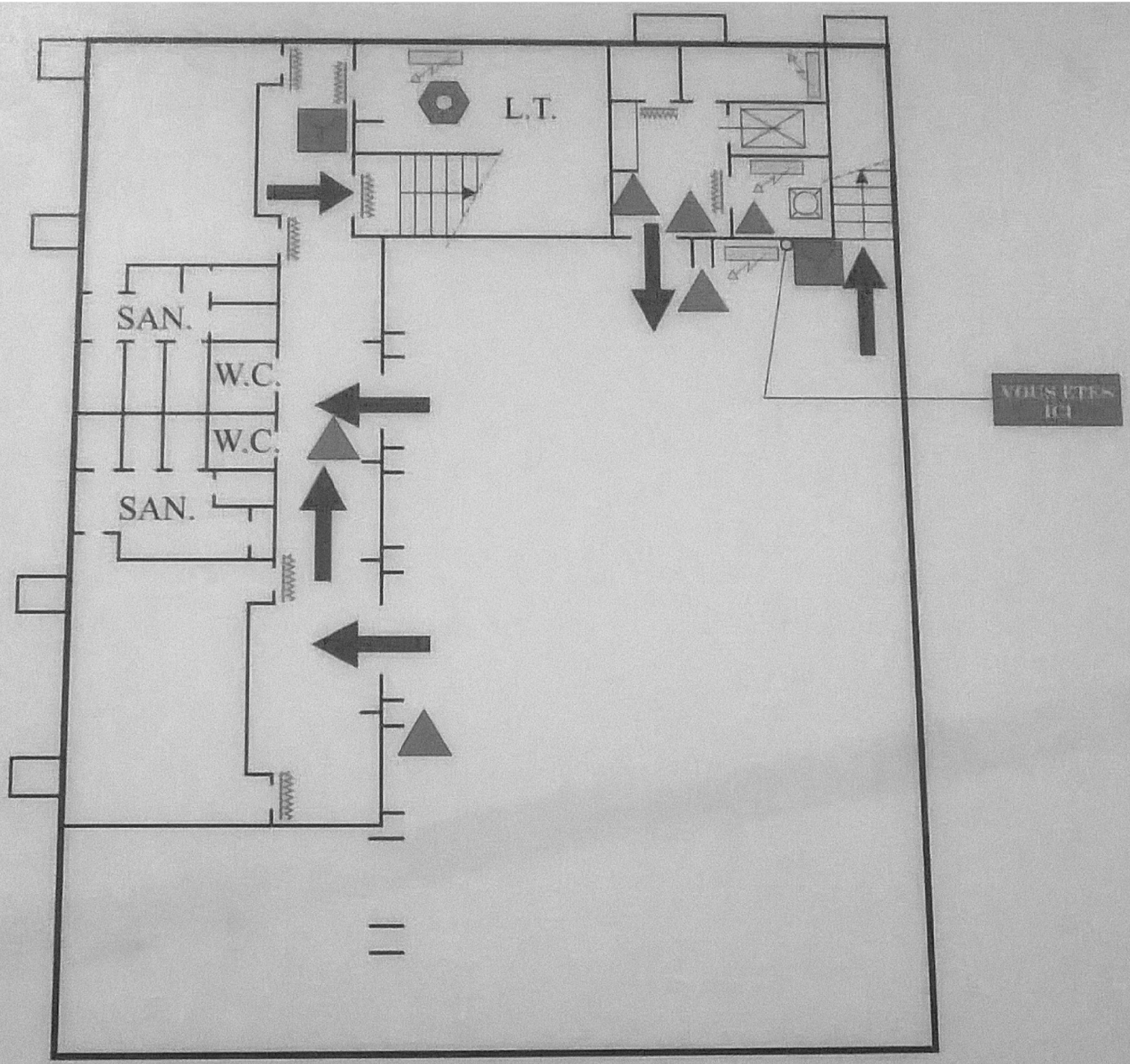

SOUS-SOL